



Diplôme d'Université

Préparation Physique et Ré-Athlétisation

Régime de formation habilité : FI FA FC

Modalités de contrôle des connaissances 2021 - 2024

- Vu** le code de l'éducation, notamment les articles L613-2 et D613-12 ;
- Vu** le décret 2002-529 du 16 avril 2002 relatif à la validation d'études accomplies en France ou à l'étranger ;
- Vu** l'article R421-1 du code de justice administrative ;
- Vu** l'arrêté du 15 juin 2021 relatif à l'habilitation du diplôme d'université « Préparation Physique et Ré-Athlétisation » ;
- Vu** l'avis du conseil académique en date du 20 mai 2021 ;
- Vu** la décision du conseil d'administration en date du 15 juin 2021.

Le présent règlement du contrôle des connaissances applique les dispositions des textes précités. Il est publié au plus tard un mois après le début des enseignements par le président de l'université.

CHAPITRE I – CONDITIONS D'INSCRIPTION AU DIPLOME

Pour s'inscrire au Diplôme d'Université Préparation Physique et Ré-Athlétisation, les candidats doivent justifier :

- Brevet d'état ou fédéral second ou troisième degré*
- DESJEPS
- Licence 3 mention STAPS spécialité entraînement
- Diplôme d'Etat de Docteur en Médecine
- Diplôme d'Etat de Masseur-Kinésithérapeute
- Diplôme d'Ostéopathe
- CAPEPS

* Une expérience professionnelle de deux ans sera demandée

Les candidats doivent être titulaires d'une carte professionnelle délivrée en application de l'article L.212-1 du Code du Sport portant mention des conditions d'exercice en entraînement sportif

Ce diplôme est préparé en formation continue.

Le recrutement est sélectif, sur dossier.

Une commission pédagogique examinera toute autre situation en matière de diplôme et d'expérience professionnelle.

CHAPITRE II - ORGANISATION DES ENSEIGNEMENTS

Article 2.1 : Durée de la formation

Le cursus du Diplôme d'Université Préparation Physique et Ré-Athlétisation (PP REA) est organisé sur une année universitaire.

Article 2.2 : Organisation des enseignements

Le Diplôme d'Université Préparation Physique et Ré-Athlétisation (PP REA) est composé :

- De 111 heures d'enseignements (cours, travaux dirigés et travaux pratiques)
- De 150 heures de stage pratique à réaliser dans le contexte professionnel de préférence.

Article 2.3 : Structure des enseignements

Module de formation	Volume horaire	
	Cours	TD / TP
UE1 = corps en mouvement, développement de la force et du système énergétique	35	24
UE 2 = Préparation physique et entraînement : analyse, expertise et planification.	16	12
UE 3 = Suivi longitudinal, récupération, ré-athlétisation et prévention des blessures de l'athlète.	15	9
UE 4 = Stage	150 h	
Total des enseignements (hors stage)	66	45
	111h	

CHAPITRE III : CONTROLE DES CONNAISSANCES

Article 3.1 : Organisation du contrôle - obtention du diplôme

- Trois contrôles continus de connaissance sont réalisés. Chaque contrôle porte sur deux rassemblements. Nous couvrons ainsi six rassemblements et deux UE d'enseignements. L'UE 1 (qui fait l'objet d'un rassemblement) n'est pas soumis à évaluation.
- Concernant le contrôle de connaissance du stage, un mémoire écrit de stage doit être réalisé par l'étudiant et est noté.

Le DU « Préparation Physique et Ré-Athlétisation (PPREA) » est décerné aux étudiants qui ont obtenu :

- Une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20 à l'ensemble des UE
- Une moyenne égale ou supérieure à 10/20 au mémoire (UE 4)
- Une note égale ou supérieure à 8/20 aux UE hors stage.

Toute autre situation sera examinée par le jury de délivrance du diplôme.

Article 3.2 : validation, compensation et conservation des UE

La validation d'une UE est effective si l'étudiant y a obtenu une note supérieure ou égale à 10/20.

Les UE se compensent entre elles.

Le seuil de compensation est fixé à 8/20.

Les notes obtenues (UE et UE stage) sont conservées pour une durée d'un an.

Article 3.3 : Présence aux séances d'enseignement et aux examens

Article 3.3.1 : Présence aux séances d'enseignement

La présence aux cours (CM, TD, TP) est obligatoire.

Toute absence devra faire l'objet d'un justificatif écrit.

Article 3.3.2 : Présence aux examens

L'absence non justifiée à une évaluation entraîne une défaillance.

CHAPITRE IV : L'ORGANISATION DE L'ÉVALUATION DES APPRENANTS

Article 4.1 : Sessions d'examen

Deux sessions d'examen sont organisées par an.

La première session comprend l'ensemble du contrôle de connaissances.

- Un contrôle continu pour chaque UE, à l'exception de l'UE1 (coefficient 1)
- Un mémoire formalisant une étude réalisée dans le cadre du stage (coefficient 1)

La deuxième session d'examen est accessible à tout étudiant n'ayant pas rempli les conditions de validation de la 1ère session d'examen (articles 3.1 et 3.2). Ainsi tout étudiant non admis à cette 1ère session et désireux de se présenter à la 2ème devra déposer une demande écrite (par courrier ou email à auprès du secrétariat pédagogique dans un délai de 2 semaines suivant la proclamation des résultats de la première session.

En cas de non inscription, l'étudiant peut ne pas être admis à composer et le jury de délivrance du diplôme se réserve le droit de ne pas tenir compte de(s) (la) note(s) obtenue(s).

Article 4.2 : Convocation aux examens

Dans le cadre des examens écrits, les étudiants sont prévenus des dates des contrôles terminaux, par voie d'affichage et courrier

CHAPITRE V – ADMISSION

Article 5.1 : Composition et fonctionnement du jury d'admission

Le Président de l'Université désigne, par arrêté et pour chaque formation habilitée, le Président et les membres du jury final d'admission (fin de dernière période).

Pour siéger valablement, le jury devra comprendre au moins trois membres, dont au moins un enseignant-chercheur.

La composition du jury sera affichée au moins 15 jours avant le début des épreuves.

Le jury d'admission déclare admis tout étudiant qui remplit les conditions définies aux articles 6,7, 8 du présent règlement ; étudie les cas ne satisfaisant pas à ces articles et propose d'éventuels redoublements ou rattrapage de projets ou de "stages".

Le jury demeure souverain dans ses décisions qui ont un caractère définitif.

Le jury exerce sa mission et prend les décisions qui lui incombent en toute souveraineté ; tout en demeurant lié par les textes qui régissent l'organisation et le déroulement des épreuves.

Le jury a une compétence collégiale et ses décisions le sont autant. En cas de désaccord à l'intérieur du jury, la décision est prise à la majorité des membres composant le jury.

Au terme de la délibération, les membres du jury présents émargent le procès-verbal de délibération.

Article 5.2 : Admission

Le jury siège à la fin de l'examen. Est déclaré admis tout étudiant qui remplit les conditions définies aux articles 3.1 et 3.2 du présent règlement.

Article 5.3 : Mentions

Une mention au Diplôme d'Université Préparation Physique et Ré Athlétisation est délivrée à l'étudiant ayant obtenu comme moyenne générale :

Mention Assez Bien	Une note égale ou supérieure à 12/20
Mention Bien	Une note égale ou supérieure à 14/20
Mention Très Bien	Une note égale ou supérieure à 16/20

Article 5.4 : Communication des notes et des copies

Après la proclamation des résultats, le jury est tenu de communiquer les notes.

Cependant, dans le cadre des échanges pédagogiques, les enseignants peuvent informer les étudiants des notes obtenues et leur permettre de consulter leur copie. Cette information n'a aucun caractère officiel et ne pourra être retenue pour d'éventuels recours.

Article 5.5 : Dispositions contentieuses

Toute contestation devra faire l'objet d'une correspondance déposée auprès du Président du jury ou du responsable de la formation dans les meilleurs délais, sachant que toute contestation devant le juge administratif doit être formulée dans un délai maximal de 2 mois francs après sa notification (art. R. 421-1 du Code de justice administrative).

Le délai de 2 mois francs commence à courir le lendemain de la notification de la décision à son destinataire pour s'achever 2 mois plus tard.

Au-delà de ce délai, le recours sera jugé comme irrecevable car tardif. La décision administrative sera alors considérée comme définitive, c'est-à-dire qu'elle ne sera plus susceptible de recours.